RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE
DE
SAND

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N° 07/2025

PORTANT INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER AUX ABORDS DES ÉCOLES ET DE L'AIRE DE JEUX

Le Maire de la Commune de SAND

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics,

VU le code pénal, et notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et notamment des jeunes enfants qui fréquentent l'école maternelle sise 19 rue Ste Odile, l'école élémentaire sise 1 rue de Matzenheim et l'aire de jeux communale sise rue de l'église,

CONSIDERANT qu'il importe dès lors de réglementer la consommation de tabac en interdisant la consommation aux abords de l'école maternelle sise 19 rue Ste Odile, l'école élémentaire sise 1 rue de Matzenheim et l'aire de jeux communale sise rue de l'église,

ARRETE

Article 1 : Les abords de l'école maternelle, de l'école élémentaire et de l'aire de jeux communale sont des lieux considérés comme des « espaces sans tabac ».

Article 2 : Il est interdit de fumer ou de vapoter aux abords de l'école maternelle, de l'école élémentaire et de l'aire de jeux, « espaces sans tabac » de la commune de Sand.

Article 3 : Signalisation des « espaces sans tabac ». L'information des interdictions de fumer et de vapoter aux usagers dans ces espaces se fera au moyen de pictogrammes et de panneaux réglementaires qui seront mis en place par la commune, sur les sites concernés par l'interdiction.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront verbalisés conformément à l'article R 610-5 du code pénal et ceux du décret s'y rapportant.

Article 5 : Les présentes prescriptions ne font pas obstacle à l'édition de mesures complémentaires ou supplétives susceptibles d'intervenir ultérieurement et qui feront le cas échéant l'objet d'un arrêté modificatif. Le présent arrêté produira ses effets dès mise en place de la signalisation s'y rapportant.

Article 6 : MM

- le commandant de la brigade de gendarmerie de Benfeld
- les services de la Brigade Verte
- le maire de la commune de Sand

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Destinataires :
- Monsieur le Sous-préfet de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Benfeld
- Mesdames les directrices d'écoles
- Les services de la Brigade Verte
- Le comité du Bas-Rhin de la Ligue Nationale contre le cancer

Fait à SAND, le 27 février 2025

Denis SCHULTZ